

*[Text]*

farm transfers the price is greater than the farmer's cost and debt is taken back, a reserve is available.

**The Chairman:** Clause 35.

**Mr. Morris:** Clause 35 is a relieving amendment to ensure that certain investments by Canadians in revokable trusts, which are really retirement trusts and registered type trusts—in the United States, for example, IRAs—do not result in immediate taxation of the income accruing in those trusts. These are in contrast to, say, offshore mutual funds. These are retirement trusts and the rule that says, generally, with respect to revokable trusts, income will come back as earned, does not apply.

**The Chairman:** Right. Clause 36.

**Mr. Morris:** There are a number of amendments here dealing with section 80. Section 80 of the act deals with debt forgiveness.

• 1545

The general thrust of section 80 is to ensure that where in a business transaction debt is forgiven that is recognized for tax purposes, really to recapture the deductions or depreciation that arose as a result of the asset that was originally acquired with the debt. For example, if a company bought inventories and borrowed to buy the inventories, the company would write off the inventories; and if it turned out two or three years later the debt was forgiven, what that really means is the net cost of those inventories was less, because it never wound up paying the debt. The purpose of section 80 is to basically reduce those costs and, if need be, bring an amount into income.

Section 80 is being clarified by these amendments to ensure that it applies with respect to the forgiveness of all business debts, including in particular interest payable. Under the present law it is not perfectly clear that the forgiveness of interest payable on a debt is subject to the rules of section 80; and the effect of section 80 not applying to interest payable would be that the company would deduct the interest payable one year, next year have it forgiven, and not have any recapture of that interest expense deduction. So it is really to ensure that income over time is measured correctly.

**The Chairman:** Now that is basically subclause 36.(2). Last evening you and I had a discussion about that. Is my understanding that the concept behind that section is that if a person buys a bond in the open market at a discount, the difference between the par value of the bond and the purchase price of the bond is to be treated as a capital gain. Is that the effect of that section?

**Mr. Morris:** Yes, that is essentially it, where it is a repurchase by the issuer.

*[Translation]*

les amendements applicables au transfert effectué après 1981 portent simplement que, au moment du transfert si le produit du transfert est supérieur au prix de revient et s'il y a reprise d'hypothèque, la réserve est possible.

**Le président:** L'article 35.

**M. Morris:** L'article 35 est un amendement permettant à certains investissements effectués par des Canadiens dans des fiducies révocables, en fait des fiducies de retraite et des fiducies du genre enregistrées—aux États-Unis par exemple les IRA, ne débouchent pas sur une fiscalisation immédiate des gains ainsi réalisés par ces fiducies. Cela s'oppose, mettons, à la notion des fonds mutuels détenus à l'étranger. Il s'agit ici de fiducies de retraite et la règle qui porte que, d'une façon générale, dans le cas des fiducies révocables, le gain, le revenu est exigible tel qu'il a été gagné, ne s'applique pas.

**Le président:** Parfait. L'article 36.

**M. Morris:** Nous avons ici un certain nombre d'amendements relatifs à l'article 80. L'article 80 de la loi porte sur l'extinction des dettes.

L'article 80 a essentiellement pour but de faire en sorte que lorsqu'il y a extension de dette dans le cas de transactions commerciales, cette extension admise à des fins fiscales afin de pouvoir récupérer les déductions ou la dépréciation imputable suite à l'acquisition initiale du bien en question qui avait donné lieu à la dette. Ainsi, admettons qu'une entreprise achète du stock et emprunte pour le faire, cette compagnie fait une radiation comptable de son stock. Si, deux ou trois ans plus tard, la dette est éteinte, cela signifie que le coût net de ce stock est en fin de compte inférieur étant donné que la dette n'a jamais été payée. L'article 80 a donc essentiellement pour but de réduire ces montants et, le cas échéant, d'apporter un redressement au calcul du revenu.

L'article 80 est donc précisé par ces amendements qui font en sorte qu'il s'applique à toute extension de dette commerciale, cela comprenant également l'intérêt couru. La loi actuelle ne précise pas suffisamment clairement que l'extension de l'intérêt couru sur une dette est assujéti aux dispositions de l'article 80 et le fait que l'article 80 puisse ne pas s'appliquer à l'intérêt couru signifierait que l'entreprise pourrait déduire l'intérêt couru au cours d'un exercice donné, en faire une extension ou une radiation l'année suivante, sans que cette déduction pour frais d'intérêt puisse faire l'objet d'un redressement. Il s'agit donc d'une disposition permettant une mesure exacte du revenu étalé.

**Le président:** Il s'agit essentiellement ici de l'article 36(2). Hier soir, nous en avons discuté vous et moi. J'avais cru comprendre que cet article portait que, si quelqu'un achète sur le marché libre une obligation avec une remise, la différence entre la valeur au pair de l'obligation et le prix d'achat réel de cette dernière doivent être considérés comme un gain en capital. Est-ce bien là la portée de cet article?

**M. Morris:** Oui effectivement, lorsque l'émetteur en effectue le rachat.